

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Jusqu'à la date de la cessation légale des hostilités, il est interdit à tout français de se rendre en territoire étranger pour s'y livrer, soit pour son compte, soit pour le compte d'autrui, à la fabrication de matériel de guerre, sans autorisation préalable du ministre, secrétaire d'Etat de la production industrielle et du travail, délivrée après avis du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et suivant les cas, du ministre, secrétaire d'Etat à la guerre, du ministre, secrétaire d'Etat à la marine ou du secrétaire d'Etat à l'aviation.

ART. 2. — Celui qui aura enfreint les prescriptions de l'article ci-dessus sera puni des peines prévues à l'article 75 du code pénal. Il pourra de plus être déchu de la nationalité française dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de la loi du 23 juillet 1940.

ART. 3. — Le présent acte sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 13 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le ministre, secrétaire d'Etat
de la production industrielle et du travail,*

René BELIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la guerre,
Général HUNTZIGER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

Le ministre, secrétaire d'Etat à la marine,
Amiral DARLAN

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

Le ministre, secrétaire d'Etat à l'aviation,
Général BERGERET.

*LOI du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la
nationalité française.*

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Le conseil des ministres entendu;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Tout français qui a quitté le territoire français métropolitain entre le 10 mai et le 30 juin 1940 pour se rendre à l'étranger sans ordre de mission régulier émanant de l'autorité compétente ou sans motif légitime sera regardé comme ayant entendu se soustraire aux charges et aux devoirs qui incombent aux membres de la communauté nationale et par suite avoir renoncé à la nationalité française.

Il sera, en conséquence, déchu de sa nationalité par décret rendu sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice.

Cette mesure prendra effet à partir du jour fixé par le décret et pourra être étendue à la femme et aux enfants qui ont suivi l'intéressé.

ART. 2. — Les biens appartenant à ceux contre lesquels la déchéance de la nationalité française aura été prononcée par application de l'article précédent seront, à la requête du ministère public, placés sous

séquestre par ordonnance du président du tribunal civil du lieu de leur situation. Cette ordonnance sera publiée par extrait au *Journal officiel*. Il sera, à la requête du ministère public, procédé, à l'expiration d'un délai de six mois à dater de l'insertion de l'ordonnance, à leur liquidation sous l'autorité du président du tribunal civil et sous la surveillance du ministère public.

Le soldé du produit de la liquidation sera versé à la caisse du secours national.

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

**Sauvegarde des biens appartenant à des personnes
se trouvant en territoires occupés par l'ennemi**

*ARRETE N° 449 promulguant au Togo le décret du
17 septembre 1940 levant de plein droit les mesures
de séquestre prises, en application des décrets des
25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde
des biens appartenant à des personnes physiques
ou morales en résidence ou ayant leur siège en
territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais,
norvégien, polonais et tchécoslovaque, à
l'encontre des dites personnes.*

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 18 septembre 1939 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies les dispositions du décret-loi du 1^{er} septembre 1939 portant interdiction des rapports avec l'ennemi, ensemble les décrets du 1^{er} septembre 1939 pris pour son exécution, promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret-loi et les trois décrets des 24 et 25 avril 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires (polonais, danois, tchécoslovaque) occupés par l'ennemi, promulgués au Togo le 28 mai 1940;

Vu les décrets du 15 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant aux personnes se trouvant en territoires néerlandais, luxembourgeois, et norvégien, promulgués au Togo le 14 juin 1940;

Vu le décret du 17 septembre 1940;

Vu la lettre n° 220 A. P./I. en date du 7 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 17 septembre 1940 levant de plein droit les mesures de séquestre prises, en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes physiques ou morales en résidence ou ayant leur siège en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre des dites personnes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 10 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, du secrétaire d'Etat aux colonies, du ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, du ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, du ministre, secrétaire d'Etat aux finances et du ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1939 relatif aux interdictions et restrictions de rapports avec l'ennemi;

Vu le décret du 24 avril 1940, relatif à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoire occupé par l'ennemi;

Vu les décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940, relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — A partir de la publication du présent décret sont levées de plein droit les mesures de séquestre prises, en application des décrets des 25 avril, 15 et 25 mai 1940 relatifs à la sauvegarde des biens appartenant à des personnes se trouvant en territoires belge, danois, luxembourgeois, néerlandais, norvégien, polonais et tchécoslovaque, à l'encontre des dites personnes, des personnes morales et des établissements ayant leur siège social sur ces territoires ainsi qu'à l'encontre des personnes morales et des établissements qu'en dépendent.

ART. 2. — Sous le contrôle des parquets, les administrateurs séquestres restitueront aux intéressés qui en feront la demande les biens dont l'administration leur a été confiée et rendront compte de leur gestion.

ART. 3. — Le présent décret est applicable à l'Algérie, aux colonies françaises et aux territoires relevant de l'autorité du secrétaire d'Etat aux colonies.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre, secrétaire d'Etat à la justice, le secrétaire d'Etat aux colonies, le ministre, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement, le ministre, secrétaire d'Etat aux finances et le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

*Le garde des sceaux,
ministre, secrétaire d'Etat à la justice,*

Raphaël ALIBERT.

*Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Amiral PLATON.*

*Le ministre, secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,*

Paul BAUDOUIN.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'agriculture
et au ravitaillement,
CAZIOT.*

Le ministre, secrétaire d'Etat aux finances,

Yves BOUTHILLIER.

*Le ministre, secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PEYROUTON.*

Transport des correspondances à travers les frontières

ARRETE N° 439 promulguant au Togo le décret du 25 septembre 1940 rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 septembre 1940;

Vu le radiotélégramme officiel n° 243 en date du 3 octobre 1940 du Gouverneur général, Haut-Commissaire de l'Afrique française ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 25 septembre 1940 rendant applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 5 octobre 1940.

L. MONTAGNÉ.

(Rendu immédiatement applicable par voie d'affichage aux lieux d'usage par arrêté n° 440 du 5 octobre 1940 du Commissaire de la République).

NOUS, MARÉCHAL DE FRANCE, CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS,

Vu le sénatus-consulte du 3-mai 1854;

Vu le décret du 6 avril 1940 relatif à l'interdiction du transport des correspondances à travers les frontières;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux colonies;

DECRETONS :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 6 avril 1940 portant interdiction du transport des correspondances à travers les frontières sont applicables aux personnes qui entrent dans les territoires d'outre-mer ou qui en sortent.

ART. 2. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 25 septembre 1940.

Philippe PETAIN.

Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat Français :

Le secrétaire d'Etat aux colonies,

Charles PLATON.